

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019202954/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/71

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière d'Internationalisation des entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-02-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2019 page : 66280

Entrée en vigueur : 08-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Conditions communes aux chèques en développement international

Art. 5-15

[CHAPITRE III.](#) - Conditions spécifiques aux chèques en développement international

[Section 1er.](#) - Conditions propres au chèque " booster export "

Art. 16-21

[Section 2.](#) - Conditions propres au chèque " consultance export "

Art. 22-25

[Section 3.](#) [¹ - Conditions propres au chèque " interim export manager "]¹

Art. 25/1, 25/2, 25/3, 25/4, 25/5, 25/6, 25/7

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 26

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° le décret du 21 décembre 2016 : le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

2° l'arrêté du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 relatif portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

3° l'AWEX : l'Agence wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers;

4° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016, accessible à l'adresse www.chèques-entreprises.be;

5° l'entreprise : l'entreprise définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 21 décembre 2016 et ne relevant pas des secteurs suivants :

a) le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL : 03.);

b) le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL : 01.1 à 01.5);

6° la starter : l'entreprise définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret du 21 décembre 2016;

7° le prestataire de services : la personne physique ou la personne morale telle que visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 7°, du décret du 21 décembre 2016;

8° le demandeur : l'entreprise ayant introduit une demande de subvention fondée sur le présent arrêté;

9° les coûts admissibles : l'ensemble des coûts directement exposés par le demandeur et susceptibles d'être couverts, en tout ou en partie, par une subvention fondée sur le présent arrêté. Ces coûts sont chaque fois pris en considération hors T.V.A. et/ou autres taxes ou remises éventuelles;

10° le Règlement (UE) n° 1407/2013 : le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

11° le projet à l'international : la stratégie poursuivie par le demandeur pour son développement à l'international.

[Art. 2.](#) Les aides octroyées en vertu du présent arrêté concernent le portefeuille intégré relatif à la thématique du développement international des entreprises.

Cette thématique comporte [[1](#) trois][1](#) types de chèques :

1° le chèque " booster export ";

2° le chèque " consultance export ";

[1](#) 3° le chèque " interim export manager ".[1](#)

([1](#))<AM 2020-12-15/12, art. 1, 002; En vigueur : 04-02-2021>

[Art. 3.](#) Les dossiers relatifs aux aides visées par le présent arrêté sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant Code de la Fonction publique wallonne, désigné par l'administrateur général de l'AWEX.

La décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des aides relève de tout agent de niveau A ou B tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant Code de la Fonction publique wallonne, désigné par l'administrateur général de l'AWEX.

[Art. 4.](#) Les aides octroyées sur base du présent arrêté sont des aides de minimis au sens du Règlement (UE) n° 1407/2013.

Conformément à l'article 1er, 1, d), du Règlement (UE) n° 1407/2013, elles ne peuvent servir à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.

[CHAPITRE II.](#) - Conditions communes aux chèques en développement international

[Art. 5.](#) Les chèques en développement international sont réservés aux entreprises pour le développement d'activité tournées vers l'international.

Ces chèques constituent des moyens de paiement électronique dématérialisés servant à rémunérer les services effectués par les prestataires de services labellisés par l'AWEX, après avis du centre de référence, qui accompagnent et guident les entreprises dans leur développement à l'international.

[Art. 6.](#) § 1er. Le demandeur est une entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région wallonne et poursuivant un projet à l'international.

Le siège d'exploitation est tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité. Le siège d'exploitation principal est celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise du demandeur, emploie le plus de travailleurs.

§ 2. Le projet à l'international de l'entreprise, s'il aboutit, génère une valeur ajoutée pour l'économie wallonne, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en terme de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en terme d'innovation.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de cette valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Wallonie, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Wallonie.

La valeur ajoutée générée par le demandeur de l'aide est considérée en premier lieu. La valeur ajoutée chez les sous-contractants wallons entre en considération en deuxième lieu.

Le projet à l'international du demandeur doit être conforme aux normes nationales et internationales applicables au secteur professionnel de l'entreprise, y compris les éventuelles règles déontologiques.

[Art. 7.](#) Les plafonds de subvention ainsi que les délais et périodes fixés par l'AWEX sont prévus par entité disposant d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sans préjudice du respect par le demandeur des plafonds de subventions et périodes prévus par entreprise unique par le Règlement (UE) n° 1407/2013.

[Art. 8.](#) Quelle que soit l'étape de la procédure d'octroi des aides du présent arrêté, le demandeur ne peut être un commerce de proximité ou une société holding.

[Art. 9.](#) Les coûts admissibles couverts par les chèques en développement international relèvent des piliers " formation ", " conseils " et " coaching " du portefeuille intégré du demandeur et se rapportent uniquement aux honoraires, hors T.V.A., du prestataire de services choisi parmi la liste des prestataires labellisés par l'AWEX, après avis du centre de référence et qu'elle propose au demandeur.

Les prestations sont réalisées dans un délai de douze mois à dater de la recevabilité du dossier.

Un prestataire de services ne peut réaliser une prestation visée par le présent arrêté pour une entreprise dans laquelle il est impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion ou le contrôle.

[Art. 10.](#) Aucune aide visée par le présent arrêté ne peut être accordée pour :

- 1° la rémunération de prestations fournies par les salariés du demandeur ou par d'autres membres de son entreprise, ni pour la rémunération de produits ou services que le demandeur vend à ses propres clients;
- 2° les dépenses de fonctionnement normales et récurrentes de l'entreprise;
- 3° des dépenses refacturées par le demandeur à des tiers;
- 4° des dépenses ayant un caractère somptuaire.

[Art. 11.](#) Les aides octroyées en vertu du présent arrêté ne sont pas cumulables avec une autre aide, quels qu'en soient la source, la forme et le but, concernant les mêmes coûts admissibles.

[Art. 12.](#) § 1er. La demande de chèque de l'entreprise contient au minimum les documents suivants :

- 1° la demande de chèque datée et signée par l'entreprise;
- 2° la convention entre l'entreprise et le prestataire de services datée et signée par les deux parties;
- 3° l'attestation de minimis datée et signée par l'entreprise;
- 4° l'attestation PME datée et signée par l'entreprise.

Ces documents sont générés par la plateforme web et leur contenu est déterminé par l'AWEX.

§ 2. La demande de paiement du chèque contient la facture du prestataire de services ainsi que le rapport de prestations daté et signé par le prestataire de services.

La facture du prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'article 13.

Le rapport de prestations est généré par la plateforme web et son contenu est déterminé par l'AWEX.

§ 3. L'AWEX peut inviter l'entreprise et le prestataire de services à lui fournir tout élément spécifique ou complémentaire qu'elle juge utile.

[Art. 13.](#) Le prestataire de services mentionne notamment dans sa facture :

- 1° Le planning détaillé des jours effectifs de prestation;
- 2° En cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestations;
- 3° Le cas échéant, une distinction entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui sont en dehors de la convention;
- 4° La référence et la valeur du chèque en euros couvrant tout ou partie des prestations facturées, en indiquant le montant de l'intervention publique dans le chèque;
- 5° Le montant du solde à payer en euros par l'entreprise.

[Art. 14.](#) Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6 du chapitre 1er du décret du 21 décembre 2016, l'AWEX peut demander tout document utile prouvant que l'aide octroyée est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Dans le cadre de ce contrôle, l'AWEX peut également demander les coordonnées et fonctions complètes des prospects ou partenaires avec lesquels le demandeur a établi un contact.

[Art. 15.](#) Toute subvention octroyée en vertu du présent arrêté figure dans les comptes annuels du demandeur.

[CHAPITRE III.](#) - Conditions spécifiques aux chèques en développement international

[Section 1er.](#) - Conditions propres au chèque " booster export "